Bourban

L'Eglise et la Question Sociale.

SWITZERLAND.

L'ÉGLISE

ET

LA QUESTION SOCIALE

PAR

PIERRE BOURBAN
CHANOINE DE L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE
PROFESSEUR DE THÉOLOGIE ET ARCHIVISTE



FRIBOURG
IMRRIMERIE ET LIBRAIRIE DE L'ŒUVRE DE SAINT-PAUL
259, RUE DE MORAT, 259

1896



L'ÉGLISE ET LA QUESTION SOCIALE [1]

La franc-maçonnerie a travaillé deux siècles à séduire les grands afin de les supplanter. Pour régner par le nombre, elle a travaillé à détacher les ouvriers du sein maternel de la sainte Eglise qui seule pouvait leur donner une protection salutaire et durable.

Aujourd'hui les Juifs qui ont eu et ont entre les mains la franc-maçonnerie, et pour qui a été ramassé tout ce que les sociétés secrètes ont acquis d'influence politique et pécuniaire, se reposent repus des sueurs du chrétien.

Les ouvriers, victimes des influences de la secte, armés de tous les appétits que l'esprit franc-maçonnique leur a livré, sans aucune barrière religieuse pour les arrêter, les fils du singe de l'enseignement de la plupart des écoles modernes de médecine, se lèvent avec des instincts d'un perfectionnement spécial. L'Etat moderne qui a ruiné la conscience aura beau s'armer de la loi ; le poignard et les bombes vont plus vite que la loi.

Le seul remède efficace est d'aller avec la religion [2]

[1] Ce mémoire a été lu à la réunion générale de la *Société helvétique de Saint-Maurice,* le 4 octobre 1894.

[2] « Cumque religio ut initio diximus, malum pellere funditus sola possit, illud reputent universi, in primís instaurari mores christianos oportere, sine quibus ea ipsa arma prudentiæ, quæ maxime putantur idonea, parum sunt ad salutem valitura. » Leo PP. XIII, De conditione opificum. — *Rerum novarum.*

détruire la bombe dans la pensée même des anarchistes et de montrer aux prolétaires quel gain ils pourraient remporter en revendiquant l'intervention de l'Eglise entre les ouvriers, souvent sans pain, et les capitalistes modernes presque toujours sans cœur [1].

La Lettre encyclique de Léon XIII, *De la condition des ouvriers, Rerum novarum,* a été la porte d'or par où le Souverain Pontife a pu rentrer, pour le quart d'heure, d'un pied seulement, dans ce champ d'intervention en faveur des faibles. La franc-maçonnerie en fut profondément émue, elle qui croyait l'en avoir chassé pour toujours.

Dans l'étude que j'entreprends ici, je me propose de montrer comment les faibles et les pauvres ont été, dans les âges chrétiens, soustraits aux tribunaux civils pour n'être jugés, dans leurs intérêts civils, que par leur Mère la sainte Eglise.

Je montrerai, dans la seconde partie, par divers recours au Pape, et spécialement par deux recours de la part de la commune de Salvan, comment l'opprimé du moyen âge pouvait passer par-dessus son seigneur et les tribunaux du pays pour aller porter sa cause directement au Souverain Pontife.

I

Le privilège du tribunal ecclésiastique pour les faibles.

Partout où le paganisme avait élevé ses idoles, la femme [2], le faible et le pauvre furent abaissés et opprimés. Dans le

[1] J'ai ajouté, dans la réunion à laquelle M. Jules Michel venait de donner sa magnifique Etude sur la question sociale : « A moins que, dans l'administration du capital, il n'y ait des hommes comme notre ami, M. l'ingénieur Jules Michel. » — Les sympathiques applaudissements de l'auditoire ne lui ont pas été ménagés.

[2] Chez les Hindous, dont les ennemis du nom chrétien s'efforcent à vanter la sagesse religieuse, la législation renferme ces théories sur la condition de l'épouse : « La femme ne reste fidèle que par la terreur des

monde païen, au milieu des vices de tout genre, d'exécrables exécutions infanticides s'étaient généralisées d'une manière effrayante. Au siècle d'Auguste, Ovide décrivait ainsi les monstruosités criminelles reçues et pratiquées au grand jour dans la société romaine :

Nunc uterum vitiat quæ vult formosa videri,
Raraque in hoc ævo, quæ velit esse parens [1].

Au siècle suivant, le philosophe saint Justin, et au IIIe siècle l'avocat africain Tertullien, dans des plaidoiries restées à jamais célèbres en faveur des chrétiens persécutés, diront aux empereurs et au monde païens les infanticides et les crimes atroces dont la société romaine se souille chaque jour impunément [2].

Dans le monde païen la majeure partie du genre humain réduite en esclavage, était traitée comme un vil bétail. La compassion et l'aumône n'y avait point de place. Le philosophe Sénèque disait : « La compassion est l'infirmité des âmes trop sensibles à la misère ; exiger cette compassion du sage, c'est presque exiger de lui des lamentations et des gémissements aux funérailles d'un étranger [3].

C'est en face de cette oppression barbare et inhumaine de la majeure partie du genre humain que le Christ Rédempteur apparaît. — Parmi les signes auxquels on reconnaîtra son œuvre, après le miracle, sera celui-ci : « *Pauperes evangelizantur* [4]. Les pauvres sont évangélisés. »

coups et de la prison... Le néant, le vent, la mort, les régions profondes, le coupant du rasoir, la prison, les serpents ne sont pas, quand ils sont réunis, aussi méchants que la femme. » Digeste indien et loi de Manou. Voir Monsabré, *Revue thomiste*, juillet 1894, pages 295 et suivantes.

[1] In elegia allegorica Nux.

[2] Justini martyris, *Pro christianis Apologia I* (circa medium). — Tertulliani, *Apologeticus*, cap. IX.

[3] Misericordia vitium est animarum nimis miseriæ faventium, quam si quis a sapiente exigit prope est ut lamentationem exigat et in alienis funeribus gemitus. (De Clement., II, 6.)

[4] Luc., VII.

Et qu'est-ce que les faibles et les pauvres apprendront dans l'Evangile ?

A côté des grandes vérités annoncées pour le salut du monde entier, ils apprendront leur titre de noblesse donné par Jésus lui-même. « Bienheureux vous qui êtes pauvres, car le royaume de Dieu vous appartient [1]. » — L'enfance est particulièrement réhabilitée, protégée et aimée [2].

Jésus se présente lui-même pour recevoir, à travers les âges, de toute main charitable, la nourriture dans le pauvre qui a faim, le vêtement dans celui qui n'en a pas et les consolations de tout genre dans l'infirme désolé. « Tout ce que vous aurez fait au plus petit de ces pauvres qui sont mes frères, vous l'aurez fait à moi-même. »

C'est dans ces grandes idées de charité et de protection de tout genre que l'Eglise commence sa marche.

Déjà aux premiers jours du christianisme, le nombre des veuves et des pauvres confiés aux soins de l'Eglise impose comme une nécessité pressante le choix de sept chrétiens d'une vertu éprouvée, que les Apôtres ordonnent diacres et chargent spécialement du ministère de charité envers les pauvres, les faibles et les veuves [3].

Partout où l'Eglise naissante fait des conquêtes, elle porte ses élans de charité. Il faut entendre saint Paul pendant qu'il parcourt les villes de l'Asie et de l'Europe orientale, parler des veuves et des pauvres de la sainte Eglise [4].

A Rome, la religion du Christ était devenue très populaire et cette protection du faible s'exerçait jusque dans la mort.

[1] Luc., VI.
[2] Luc., XVIII ; Matth., XIX ; Marc., X.
[3] Act. Apostol., VI.
[4] I ad Timoth., V, et II ad Timoth., V : « Viduas honora, quae vere viduae sunt, etc. »

Dans les trente à quarante [1] catacombes ou cimetières souterrains chrétiens qui assiégeaient, dès les premiers siècles, la Rome païenne, cette protection pour le faible avait sa libre expansion. Les nobles familles romaines, devenues chrétiennes, ensevelissaient des esclaves dans les mêmes sépulcres que leurs maîtres. Et quelquefois même l'esclave tombé noblement pour la cause de Jésus-Christ sous le fer du bourreau, avait, pour son corps, une place d'honneur dans les catacombes. Autour de ce *loci* ou *loculi*, les anciens maîtres venaient se choisir une place pour leur sépulture [2].

Ce serait trop long de suivre pas à pas, dans ces premiers siècles du christianisme, ces élans de cœur de la société chrétienne pour la protection des veuves et des faibles [3].

[1] En 1892, le 22 novembre, après un office solennel dans les Catacombes de Saint-Calliste, au tombeau de sainte Cécile, patronne des catacombes, nous nous groupions dans la basilique de Saint-Sixte, autour du grand maître de l'archéologie chrétienne, M. J.-B. de Rossi. Dans une admirable conférence, il nous rappelait ce nombre presque incroyable de catacombes. Il nous disait qu'elles répondaient au partage de Rome pour l'administration chrétienne. Le christianisme s'était, dès les premiers siècles, propagé dans Rome d'une manière étonnante. Ces catacombes répondaient à ce qu'on a appelé plus tard les cimetières des paroisses.

[2] Le tombeau d'un saint, d'un martyr a toujours été dans les catacombes un centre de sépultures. (Exposition de M. J.-B. de Rossi dans la même conférence.)

[3] Le pape saint Corneille écrivant à Fabius, évêque d'Antioche, parle des veuves et des malades que l'Eglise nourrissait à Rome. Eusebius, *Hist. eccles.*, lib. VI, cap. XLIII. — Le moyen âge avait gardé le souvenir des saintes sollicitudes de l'Eglise pour les pauvres à Rome. Pendant qu'on avait entièrement perdu les traces des Catacombes de St-Calliste, Jacques de Voragine, Dominicain du XIIIe siècle, nous en montre l'entrée gardée par les pauvres, lorsque sainte Cécile y envoie Valérien au pape saint Urbain : « Va en la voie qui est nommee apienne a troys miliares de la citee de romme et diras *aux poures* que tu trouueras : cecile ma enuoye a vous que vous me montrez urbain ung saint homme ancien car ie luy ay a dire ung secret quelle lui mande. » *Légende dorée,* édition de 1529, fol. 274.

Qu'il nous suffise de détacher un passage du plaidoyer à jamais mémorable que le plus grand philosophe du IIme siècle, saint Justin, a adressé aux empereurs, au sénat et au peuple romains pour la défense des chrétiens persécutés :

« Les chrétiens, dit-il, qui sont favorisés des biens de la fortune, animés de l'esprit de générosité, donnent de leurs revenus, chacun selon sa volonté. Tout ce qui est reçu dans ces collectes est déposé dans les mains du Chef de l'Eglise (de l'évêque) qui distribue ensuite ces aumônes aux orphelins et aux veuves, aux fidèles qui, à cause de la maladie ou de tout autre malheur, se trouvent dans l'indigence, à ceux qui souffrent dans les prisons et aux voyageurs à qui nous donnons l'hospitalité. Et pour que je dise tout en peu de mots : ce chef, ce supérieur de l'Eglise est le père nourricier de tous ceux qui sont dans l'indigence [1]. »

Lorsque la paix fut donnée à l'Eglise par le triomphe et la conversion de Constantin, les veuves, les orphelins et les pauvres étaient devenus quelque chose de sacré dans la société chrétienne. Les exigences des idées de charité du peuple chrétien allaient leur obtenir des privilèges d'une protection spéciale, et en particulier celui d'être soustraits de la juridiction des tribunaux ordinaires dans les questions civiles.

Constantin écrivant au monde catholique, au sujet du Concile de Nicée, se glorifiait d'y avoir réuni un nombre immense d'évêques et d'y avoir (c'était là une de ses plus grandes joies) travaillé avec eux au triomphe de la vérité [2]. — Mais à Nicée, à côté de la question du dogme de la Trinité contre les erreurs d'Arius, on traita aussi

[1] Justini martyris, *Pro christianis Apologia I* (circa finem).
[2] *Concilia*, edit. regia, t. II, p. 463.

des questions disciplinaires, et les questions sociales ne furent pas étrangères aux délibérations des évêques.

Saint Justin nous a dit déjà les saintes sollicitudes de l'Eglise pour les pauvres de tout genre et il a fait une mention spéciale de l'hospitalité que l'Eglise donnait aux frères étrangers pauvres. Le Concile de Nicée a donné un décret spécial d'après lequel on devait accueillir gratuitement, dans chaque ville, les étrangers pauvres, les *peregrinos*, qui formaient au-dessus des esclaves, *mancipia*, la classe ouvrière de cette époque.

Voici le décret :

De l'hôpital à établir dans chaque ville, du choix du préfet et de ses fonctions [1].

CHAPITRE LXX

Qu'il y ait dans toutes les villes un établissement spécial pour les étrangers, les *peregrinis* [2], les infirmes et les pauvres ; on l'appellera *Zenodochium*, c'est-à-dire l'hospice des étrangers. L'évêque choisira parmi les frères qui habitent le désert, un homme probe qui soit étranger lui-même, vivant loin de sa patrie et de ses parents ; il chargera cet homme de la direction de l'hospice et lui imposera l'obligation d'y établir des lits et de procurer tout ce qui sera nécessaire à l'entretien des infirmes et des pauvres.

Si les revenus de l'hospice ne peuvent suffire à ces dépenses, il devra, en tout temps, faire appel à la charité de tous les chrétiens afin que chacun contribue à cette œuvre selon ses forces. Ces aumônes amassées, il les emploiera pour nourrir et soulager, chacun selon leur besoin, les infirmes et les malades ;

[1] *Concilia*, edit. reg. t. II, p. 293 et seq.

[2] « Peregrinus vocatur, qui civis Romanus non est. Peregrinus fit is, cui aqua et igni interdictum est. Neque autem *peregrinus* civem Romanum, neque civis Romanus peregrinum in potestate habere potest. Ulp. tit. X. » Vicat, *Vocabularium juris utriusque.*

car il est leur protecteur pour leur venir en aide et leur fournir diligemment les choses nécessaires. Il y a dans cette œuvre la rémission des péchés, l'expiation de l'iniquité et un rapprochement vers Dieu. Ce canon est porté sans excommunication.

Cette institution était bien différente de celle du soin général des pauvres. Cette dernière a été traitée d'une manière spéciale dans le chapitre LXXX des Canons de Nicée. Elle était sous la direction d'un procureur général qui devait avoir sa demeure près de l'église [1].

En 334, sous le consulat d'Optat et de Paulin, l'empereur Constantin, qui s'était fait, au Concile de Nicée, l'évêque du dehors, portait en faveur des pauvres une loi dont le texte a été inséré dans le *Corpus juris civilis*. Elle a pour titre : *Quando imperator inter pupillos vel viduas vel miserabiles personas cognoscat ; et ne exibeantur. Codicis Justiniani, libro III, tit. XIV.*

La loi contient en substance les dispositions suivantes :

1° Dans tous les cas où il y aura appel à notre tribunal impérial contre les pupilles, les veuves, les malades et les faibles, nous défendons à nos juges de les forcer à défendre leur cause devant notre tribunal; ils auront, au contraire, le privilège de n'être jamais obligés de sortir de leur province. Leur cause sera débattue à l'endroit où se trouvent le demandeur, les témoins et les documents à examiner.

2° Par contre, les pupilles, les veuves et tous les pauvres ont le privilège de pouvoir toujours porter leur cause à notre tribunal impérial, surtout lorsque cette classe, objet d'une spéciale protection, aurait à redouter quelque déni de justice de la part d'un magistrat inférieur.

Constantin accorda en faveur des faibles et des pauvres

[1] Ibid., Canones, caput LXXX. *De electione procuratoris pauperum et de officio ejus.*

un privilège plus grand encore et auquel il était permis aussi aux autres chrétiens de participer : le privilège de pouvoir se choisir l'évêque pour *juge* dans les questions civiles. La sentence épiscopale avait la même force que la sentence impériale : elle était sans appel devant les tribunaux civils. Le texte de cette loi a été perdu, mais il est certain qu'elle a été promulguée par l'empereur Constantin. Nous en avons des témoignages dans les historiens grecs, Eusèbe [1], qui était contemporain de Constantin, et Sozomène [2] qui écrivait dans la première moitié du siècle suivant.

L'année 398, l'empereur Honorius renouvelle la loi constantinienne dont le texte était probablement perdu. Il permet aux parties de laisser les tribunaux civils pour porter leur cause devant le tribunal arbitral de l'évêque. C'est la loi « Si quis ex consensu » qu'on lit au titre IV, livre I du *Code* de Justinien.

Elle dut avoir une portée immense pour les faibles et pour les pauvres; car, comme nous allons le voir, les empereurs Valentinien et Valens avaient dit déjà dans un privilège du for ecclésiastique pour la répression de l'usure : « Le grand culte des évêques est d'aider les pauvres et tous ceux qui sont dans le besoin. »

En 368, sous les empereurs Valentinien et Valens, le tri-

[1] « Cuivis enim judici praeferendos esse sacerdotes Dei. Hujusmodi pene innumeras leges subditis suis promulgavit. » Eusebius *De vita Constantini,* lib. IV, cap. XXVII.

[2] « Illud porro est plane maximum reverentia Imperatoris erga religionem argumentum quod clericos ubique per legem ob eam rem conditam immunitate donari voluit; quodque illis qui erant in judicium vocati, dedit potestatem, si modo animum indurent magistratus civiles rejicere, ad episcoporum judicium provocandi; atque eorum sententiam ratam esse, et aliorum judicium plus habere authoritatis tanquam ab ipso Imperatore prolatam statuit. » *Sozomeni Historiae ecclesiasticae,* lib. I, cap. IX.

bunal de l'évêque est investi du droit de réprimer, en faveur du faible, l'usure des marchands de la cour impériale.

Le texte de la loi dit que ce privilège est accordé au tribunal des évêques parce que c'est pour eux un *véritable culte* d'aider et de secourir les pauvres et tous les infortunés.

... Quibus (episcopis) *verus cultus* est adjuvare pauperes et positos in necessitate [1].

Le droit romain accordait aussi exclusivement au tribunal de l'évêque la protection des filles et des servantes contre les calculs exécrables (reste du vieux paganisme) des parents et des maîtres qui les forçaient à la débauche [2].

Les empereurs Honorius et Arcadius portent une loi, en 408, par laquelle ils déclarent que le jugement de l'évêque ressortira son plein effet pour tous ceux qui auront porté leur cause à son tribunal. Cette sentence de l'évêque sera sans appel. On lui donnera la force des sentences portées par les juges civils qui ne pourront jamais annuler la sentence de l'évêque, et seront tenus, au contraire, d'employer la force civile pour la faire mettre à exécution. Cette loi se trouve dans le *Code* de Justinien, liv. I, tit. IV, *De audienda episcopi,* N° 8. *Episcopale judicium.*

Des peuples innombrables de Barbares divisés en classes et en familles, poussés par une soif providentielle de l'Evangile, et aussi par un ordre de juste châtiment sur la société

[1] Codicis Justiniani lib. I, tit. IV. « De episcopali audientia. Negotiatores ».

[2] 12. Impp. Theod. et Valent. (An. 428).

« Si lenones patres et domini suis filiabus vel ancilis peccandi necessitatem imposuerint ; liceat filiabus et ancillis, Episcoporum implorato suffragio, omni miseriarum necessitate absolvi. » *Codicis Justin.*, lib. I, tit. IV. *De audientia episcopi.*

romaine en décadence, sortent du nord de l'Europe et se jettent sur les vieux peuples de l'Occident.

Toutes les institutions de l'antique civilisation s'écroulent. Les Papes et les évêques restent seuls respectés pour être les apôtres des vainqueurs et les protecteurs des peuples subjugués. Ce sont les seuls juges que les Barbares respectent en dehors de leurs chefs et à qui les vaincus peuvent s'adresser dans leur détresse.

Aussi dès le Vme siècle, nous trouvons une législation spéciale sur la protection que le tribunal ecclésiastique doit accorder à tous ceux qui l'invoquent dans les matières civiles ; mais surtout aux veuves et aux orphelins à qui l'évêque, d'après une divine recommandation, doit servir de père.

Ces lois sont de saint Gélase, qui fut Pape de 492 à 496. Elles sont rapportées dans le *Décret de Gratien* [1] (Dist. LXXVII). Ces lois remontent à la haute antiquité de

[1] Can. « Gelasius Gerontio et Petro episcopis ».
« Licet omnibus de nobis sperantibus non debeamus, in quantum possumus, nos negare ; plus tamen viduarum et orphanorum causas, et impensius ducimus exequendas : quas tueri a nobis, vel ab omnibus divina manifestat assertio. » *Decretum Gratiani,* XI, Pars I, Dist. LXXXVII, cap. I. Cf. etiam. Ibid. cap. II, III et IV. — De privilegio fori ecclesiastici pro pauperibus. — De recursu pro omnibus ad Summum Pontificem (aut ad episcopum). Ibid. cap. II. — « Gelasius (PP.). Anastasio episcopo. » Defensionis propriae desolatis auxilio, et qui suis actibus adesse pro *aetatis infirmitate non* possunt, *exoratum pontificem decet subvenire ;* quia *pupillis* tuitionem etiam divinitas jussit impendi. Et ideo Maximo et Januario, clericalis officii (qui se solatio parentum vel propinquorum asserunt destitutos) auxilium ex *nostra delegatione* praestabis : ut adversus *improbitates adversariorum suorum* protecti, tuae executionis annisu noxia commenta non sentiant. » Ibid. cap. III. « Gelasius (PP.) Leontio et Petro episcopis. Quisquis in *negotiis suis nostri nominis intercessione sperat* sibi *remedia posse conferri,* prona nos convenit animositate praestare. » Ibid. can. IV. « Gelasius (PP.) Honorio episcopo. Divinae retributionis memor, ad pontificalem conscientiam non ambigas pertinere, egentium commodis, piam sollicitudinem non negare. »

la discipline ecclésiastique, quoique quelques auteurs aient mis en doute leur attribution au Pape saint Gélase. Cependant les canonistes réclament leur attribution au grand Pape Gélase. — On trouve, en effet, une mention de ces décrets, de ces privilèges et de ces sollicitudes pour les veuves, les pupilles, les pauvres et les clercs dans une lettre du saint Pape aux évêques de Sicile [1].

Il a eu dans le *Liber pontificalis,* cette magnifique louange qui appartient à tous les Papes mais que Gélase avait méritée d'une manière toute particulière :

Hic fuit amator cleri et pauperum [2].

En suivant ces lois à travers le moyen âge, nous en voyons l'application protégée ou même étendue par les Conciles.

Le Ier Concile d'Orléans, tenu en 511, par ordre du roi Clovis, établit l'évêque le grand banquier d'assurance pour les pauvres et les ouvriers malades.

Le XVIme canon est ainsi conçu :

Aux pauvres et aux infirmes, qui, à raison du mauvais état de leur santé, ne pourront pas travailler de leurs mains, l'Evêque fournira, dans la mesure du possible, la pension et le vêtement [3].

En 585, le IIme Concile de Mâcon, fut assemblé par les ordres de saint Gontran, roi de Bourgogne et d'Orléans (roi de 561-595). Il y eut quarante-trois évêques présents et vingt délégués des évêques empêchés d'y assister en personne.

Des abus s'étaient glissés dans les tribunaux du royaume de Gontran, sur la manière de traiter les veuves et les pupilles.

[1] *Concilia,* edit. regia, t. X, p. 137 et seq.
[2] *Concilia,* edit. regia, t. X, p. 80.
[3] *Concilia,* edit. reg. t. X, Concil. Aurelian. I, can. XVI.

— Les évêques, d'une commune voix, s'élèvent indignés contre ces abus [1]. — Par une disposition providentielle, la cause des veuves et des pupilles leur appartient spécialement. Aucun juge à l'avenir ne pourra les traduire devant son tribunal sans le consentement de l'évêque. Pour terminer leur cause en les gardant contre toute injustice, l'évêque ou son délégué et le juge siégeront ensemble avec un égal pouvoir.

Le juge qui ne se conformera pas à ces prescriptions, données sous la protection du roi, sera frappé d'excommunication.

Le canon dont je viens de donner les traits principaux est le XIIme du Concile. Il a été signé par Marius [2], évêque d'Avenches ; par Cariatto [3], évêque de Genève ; et par Héliodore [4], délégué de l'évêque de Sion.

Lorsque, au milieu du XIIme siècle, le célèbre jurisconsulte Gratien publia sa collection des lois ecclésiastiques et reproduisit les décrets du Pape saint Gélase sur la matière

[1] *Concilia,* edit. regia, t. XIII, Concilium Matisconense II, can. XII. « Quid autem scriptura divina de viduis et pupillis praecipiat, nobis clam non est. Ideoque, quoniam provisioni nostrae, Deo auctore, causae principaliter viduarum et pupillorum sunt commisae, pervenit ad nos, quod a judicibus crudelius pro levissimis causis, veluti defensore carentes, irremediabiliter affligantur. Ob quam causam decernimus, ut judices non prius viduas et pupillos conveniant, quam Episcopo nuntiarint, cujus sub velamine degunt. Quod si episcopus praesens non fuerit, archidiacono vel presbytero cuidam ejus, ut pariter sedentes communi deliberatione causis eorum terminos figant, ita juste ac recte, ut deinceps de talibus antedictae personae non conquassentur. Quod si is qui judex est, aut impetitor, eis aut injuriam aliquam ingesserit, aut definitionem tanti concilii transgressus fuerit a communione suspendatur. Quibus igitur magnarum rerum causae commissae sunt, nec minimarum dignum est causas parvipendere personarum. Solent enim et minima paulatim despecta in magnum malum trahere. »

[2] « Marius episcopus ecclesiae Aventicae subscripsi. »

[3] « Cariatto episcopus ecclesiae Genavensis subscripsi. »

[4] « Heliodori episcopi a Sedunis. »

qui nous occupe, le privilège du for ecclésiastique pour les veuves, les pupilles et les pauvres [1] ainsi que celui des recours au tribunal du Pape, était reconnu dans tous les Etats chrétiens.

Dans la première moitié du XIIIme siècle, le Pape Grégoire IX donne la collection de ses *Decretales* recueillies par le jurisconsulte Dominicain, saint Raymond de Paynnafort. Cette collection reçoit de Grégoire IX l'approbation comme *Code ecclésiastique*. Il sera désormais obligatoire devant les tribunaux et dans l'enseignement [2].

Or dans le livre II, titre II, chapitre xv et dans le livre V, titre XL, chapitre xxvi des *Decretalium Gregorii IX*, nous *trouvons encore la consécration solennelle de ce privilège* qu'ont les veuves, les pupilles et les pauvres de n'avoir, dans les questions civiles, que l'Eglise, leur Mère, pour juge.

Le texte légal, ou plutôt la consécration légale, sur cette question avait été adressé en 1215 par Innocent III au Comte de Toulouse, probablement à Simon de Montfort qui dirigeait les Croisés contre les Albigeois, et qui, grâce aux succès de ses armes et à l'appui du Concile de Montpellier, s'était emparé du comté, en janvier 1215 [3]. — Raymond VI partait pour Rome afin d'implorer à genoux le pardon du Pape. — Le peuple de Toulouse avait eu à souffrir de la part de son comte. Il porta sa cause devant le Légat du Pape. Le comte est sommé de rendre justice aux plaignants en faisant exécuter les sentences du Légat.

[1] Cf. *Decretum Gratiani*, Dist. LXXXVII, « Viduis aut orphanis ». Or la coutume étendit aussi ce privilège aux pèlerins. La Glose sur le *Decretum Gratiani*, ajoute au sujet de cette constitution du Pape saint Gélase : « Nota quod etiam causae pauperum et oppressorum *et peregrinorum* spectant ad ecclesiam, ut XXIII, q. 3. Si quis de potentibus et cap. sequent. » Edit. Parisiens. 1542.

[2] Gregorius PP. IX, *Rex pacificus*, in capite *Decretalium*.

[3] L'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 300.

Le Souverain-Pontife rappelle les principes de la législation chrétienne du moyen âge qui soustrait aux tribunaux civils les choses sacrées, les personnes ecclésiastiques, certaines questions qui regardent la paix publique, et la cause des veuves, des pupilles, des orphelins et de toutes les personnes pauvres.

Cette décrétale insérée dans la collection des *Decretalium Gregorii PP. IX,* a été, à travers les âges jusqu'à l'époque de l'incrédulité moderne, le texte officiel de la législation ecclésiastique pour la protection des faibles et des pauvres contre l'abus du pouvoir.

Voici le passage qui nous concerne :

Vous avez reçu du Légat des ordres de rendre justice à tous ceux qui ont porté des plaintes contre vous et de le faire selon la sentence du Légat lui-même, ou d'un autre Légat, du juge ordinaire ou d'un délégué. Nous entendons que nos ordres doivent être interprétés en ce sens que vous serez obligé de répondre devant le *tribunal ecclésiastique* pour toutes les causes qui en raison des personnes ou des choses appartiennent au for ecclésiastique, pour toutes les décisions que le Légat a portées ou qui seront portées par l'Autorité Apostolique pour la conservation de la paix, et de même pour *les causes des veuves, des pupilles, des orphelins* et *des personnes pauvres* [1].

Dans l'examen des causes qui étaient portées à son tribunal, quoique son cœur fût plus particulièrement incliné vers les pauvres, l'Eglise apportait les soins les

[1] *Decretales Gregorii IX,* lib. V, tit. XL. « De verborum significatione, cap. XXVI. Super quibusdam... Cum autem a legato receperis in mandatis, ut de te conquerentibus, secundum suum vel alterius legati, vel judicis ordinarii, vel delegati arbitrium, justitiam exhiberes : hoc taliter intelligendum esse censemus, ut in omni causa, *quae ratione personarum,* vel *rerum,* quae *ad ecclesiasticum forum pertinent,* ac super *universis capitulis, quae pro pace servanda sunt* per dictum legatum *statuta,* vel *auctoritate apostolica* statuenda, *item viduis, pupillis, orphanis,* et *personis miserabilibus tenearis in judicio ecclesiastico respondere.* »

plus minutieux dans l'examen de la cause et la protection des droits de tous. Une ordonnance sur la matière, du Pape Jean XXII, en 1318, commence ainsi :

Dans ses actes le Saint-Siège poursuit la vérité et aime la lumière. Il déteste le masque de l'ambiguité tortueuse. Dans ses décisions il agit de telle sorte qu'en accordant aux plaignants leurs justes revendications, la partie adverse n'ait jamais à souffrir une injustice [1].

Mais le protestantisme d'abord, puis les pouvoirs jaloux des parlements, le gallicanisme en France, le Joséphisme dans l'ancien empire d'Autriche, la Révolution, ennemie implacable de l'Eglise, et le libéralisme qui a ruiné l'esprit chrétien dans la société, ont fait disparaître des codes des peuples ces privilèges des faibles et des pauvres.

Les faibles se sont trouvés ainsi, dans leurs petites affaires civiles, privés de la plus sainte, de la plus puissante et de la plus salutaire protection : celle du tribunal de l'évêque.

Ces institutions qui faisaient la gloire de l'Eglise et qui étaient le rempart derrière lequel le pauvre travaillait en pleine sécurité, ont aujourd'hui presque disparu de la mémoire des peuples. Les multitudes égarées par la ruse des sociétés secrètes et par un courant d'orgueil hostile à l'Eglise, n'ont conservé de ces grands bienfaits ni la mémoire de l'esprit ni celle du cœur. — Cependant le retentissement qui s'est fait autour de l'Encyclique à jamais mémorable de Léon XIII, sur la condition des ouvriers dans les temps présents, *De conditione opificum, Rerum novarum,* prouve que partout les faibles et les pauvres ont besoin de confier les sueurs de leurs front, le travail de leurs mains, l'existence honnête de leurs familles à la protection de la sainte Eglise.

[1] *Extravag. Commun.* lib. I, tit. VI. « Sedes Apostolica. »

II

Le recours au tribunal du Pape.

Les recours des habitants et des syndics de Salvan.

L'histoire a payé d'une noire ingratitude les bienfaits du tribunal du Pape dans les affaires civiles. Elle n'a conservé que le souvenir, et encore plus ou moins défiguré, de quelques causes retentissantes où le Pape brisait la couronne des rois ou des empereurs qui trahissaient les espérances de l'Eglise et la confiance des peuples.

La littérature moderne continuait ses allusions dédaigneuses sur le voyage d'Henri IV à la rencontre du Pape saint Grégoire VII, à Canossa. — Mais un prince protestant qui avait entre ses mains les destinées de l'empire allemand, le chancelier de fer, l'ex-persécuteur, M. de Bismark, força, en 1885, le monde étonné à jeter un regard sur le tribunal du Pape. Au pied de ce tribunal, il conduisait la catholique Espagne. Et lorsque la guerre paraissait déjà inévitable, le conflit sur la possession des îles Carolines, dans la lointaine Océanie, fut apaisé et terminé par le tribunal arbitral du Pape sans que les nations eussent une seule goutte de sang à verser.

Ce fait a jeté un grand jour sur le tribunal du Souverain-Pontife devant lequel les nations venaient comparaître et demander justice.

Mais cette faculté de porter sa cause au tribunal du Pape n'appartenait pas seulement aux nations ; elle appartenait aussi aux hommes libres, aux serfs, aux derniers des paysans.

Dans les questions civiles, ils pouvaient passer par dessus le tribunal du seigneur, par dessus le tribunal du pays, par dessus le tribunal du roi, et porter leur cause devant le tribunal du Pape.

Voici comment, au IXme siècle, à la tête d'une sentence adressée à la reine de France, Ermentrude, le Pape saint Nicolas Ier constatait l'existence immémoriale et universellement admise de ces recours :

Tous les chrétiens, quelle que soit leur condition ou leur âge, s'ils ont à subir des injustices ou à craindre des abus de pouvoir, viennent de toutes les parties du monde vers la sainte Eglise romaine, la Mère du monde entier, chercher une protection salutaire. C'est d'elle que, sur leur humble demande, ils reçoivent, comme tout le monde le connaît, non seulement le salut de leur âme, mais aussi celui de leur corps.

Munie des paroles divines et appuyée sur les documents que les saints Pères lui ont laissés, de son amour maternel, à ces nombreux suppliants, elle procure un juste soulagement, et elle se prête, dans des sentiments de compassion, à faire couler de son sein le lait de la consolation [1].

Ce droit de recours au Pape dans les matières civiles est reconnu en théorie dans les décrets reproduits, au XIIme siècle, dans *le Decretum Gratiani* [2], et au XIIIme siècle, dans les *Decretales Gregorii IX;* mais il est constaté aussi par des faits qui nous démontrent d'une manière évidente, l'application de ces principes de législation à travers le moyen âge.

Je me contenterai ici d'indiquer quelques exemples de

[1] « Nicolaus episcopus servus servorum Dei Hermentrude reginae. » « Fidelium universitas gentium ex variis mundi partibus, *cujuscumque sint ordinis, vel aetatis,* si qua forte criminis noxa, vel seniorum suorum formidine detinentur, ad hanc sanctam omnium terrarum matrem Romanam ecclesiam, ut salutare percipiant remedium, recurrunt, et ab ea non solum animae, *sed et corporis* salvationem, *ut omnibus patet,* humili prece suscipere precantur. Quibus multis divinitùs fulta auctoritatibus, et sanctorum patrum roborata documentis, materno amore solamina subministrat, ut sugenda ubera consolationis compatiendo inferre minime recusat. » *Epistola* XXI *Nicolai Papae I. Concilia. edit. regia,* tom. XXII.

[2] *Decretum Gratiani,* Pars I, Dist. LXXXVII. Voir dans la première partie de cette Etude, pag. 13, 14, 15 et 16.

recours ; puis je donnerai, avec les pièces originales, les recours des habitants d'une vallée des Alpes, les recours des gens de Salvan.

Un des recours importants est celui des habitants du comté de Toulouse.

Comme nous l'avons vu lorsqu'il s'est agi de démontrer l'étendue du for ecclésiastique en faveur des faibles et des opprimés, le peuple avait eu à souffrir de la part du comte de Toulouse. Il avait porté sa plainte pour la revendication de ses droits, au tribunal du Pape. Et nous constatons que le peuple trouvait, auprès du Saint-Siège, la protection de ses droits même contre le triomphateur qui avait dirigé les Croisés et vaincu les Albigeois. Dans la réponse, le Pape rappelle une Bulle qu'il a donnée en faveur des plaignants et dont la teneur devait être semblable à celles dont le texte sera donné au sujet du recours d'une commune du Vallais.

« Vous avez reçu du Légat ses ordres de rendre justice à tous ceux qui ont porté des plaintes contre vous, et de le faire selon la sentence du Légat lui-même, ou d'un autre Légat, du juge ordinaire ou d'un délégué. »

Cum autem a Legato receperis in mandatis, ut de te conquerentibus, secundum suum, vel alterius Legati, vel judicis ordinarii, vel delegati arbitrium, justitiam exhiberes, etc.

Mais un autre recours non moins digne d'attention est celui qui a été adressé à Clément IV, sous le règne de saint Louis. On se rappelle les sollicitudes du saint roi à faire rendre la justice. On vante son accès facile aux pauvres. Et cependant l'accès du tribunal du Pape, par voix de recours, était plus facile et plus sûr encore. Il y a quelques années, cherchant aux Archives du Vatican l'approbation que Clément IV a donnée à une magnifique fondation de saint Louis, à Senlis, en l'honneur des Martyrs thébéens, je suis tombé, par hasard, sur un recours au tribunal du

Pape. Comme je ne songeais point alors à cette Etude, je me suis borné à parcourir brièvement le document.

Des gens sortis en armes d'un château, comme des loups de leur repaire, s'étaient jetés sur une localité et y avaient exercé des actes de cruauté et de brigandage. Les baillis de saint Louis avaient trahi les devoirs de la justice. Sur un recours qui lui a été adressé, le Pape casse leur jugement. Saint Louis est prié de faire rendre justice aux plaignants et d'imposer aux coupables un juste châtiment.

Une des causes les plus retentissantes du XVme siècle, a été celle de Jeanne d'Arc.

Abandonnée par Charles VII, car il ne faisait rien pour celle qui avait tant fait pour lui, Jeanne fut livrée, non pas à des juges intègres, mais à des ennemis jurés. A leur tête siégeait l'indigne évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, dont la postérité a exécré la mémoire. Dès le commencement, Jeanne songea au Père de tous les opprimés. Elle récusa ces juges à la conscience vénale. « Je demande qu'on me conduise au Saint-Père ; je ne me soumets pas au jugement de mes ennemis. » L'évêque Pierre Cauchon se mit à crier : « Taisez-vous de par le diable [1]. » C'est ainsi qu'un évêque indigne, vendu aux Anglais, repoussa l'appel au Pape, réclamé par la faiblesse et l'innocence opprimées. Comme on poursuivait la jeune fille d'accusations forgées de toutes pièces pour le besoin de la cause, elle affirmait son innocence et continuait à réclamer la protection du Pape, à interjeter son appel au Chef de l'Eglise.

Lorsque Pierre Cauchon fit connaître à l'innocente victime la mort qui l'attendait le jour même, Jeanne pleurait de n'avoir pu être entendue par le Pape. Elle se plaignait amèrement des mauvais procédés auxquels elle avait été en butte durant sa captivité.

[1] Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Eglise catholique,* page 339.

« Hélas ! si j'eusse été en *prison ecclésiastique,* à laquelle je m'étais soumise, et que j'eusse été gardée *par les gens d'Eglise,* non par mes ennemis et mes adversaires, il ne me fût pas si misérablement *méchu,* comme il est. Oh ! j'en appelle à Dieu, le grand juge, des torts et ingravances qu'on me fait [1] ! »

Si l'appel de Jeanne d'Arc au Pape eût été respecté comme il devait l'être, l'Angleterre et la France se fussent épargné une flétrissure que les âges n'oublieront jamais.

La voix de la jeune guerrière avait été étouffée par les injustices de Pierre Cauchon. Jeanne n'avait pu être entendue du Saint-Siège pendant sa vie. Elle devait être, après sa mort, réhabilitée et vengée par le Pape.

En 1455, les parents de Jeanne d'Arc, atteints dans leur réputation par cette exécrable condamnation et cette barbare exécution revêtues d'un masque légal, recoururent au Pape.

Calixte III, adresse à l'archevêque de Reims, aux évêques de Paris et de Coutances ainsi qu'à l'inquisiteur, une Bulle, dans le genre de celles que nous examinerons plus loin. Le Souverain-Pontife les établissait ses juges délégués. Il les chargeait d'examiner le procès, d'écouter les deux parties et de prononcer d'après le droit et la justice.

Le secours réclamé par des paysans opprimés, blessés dans ce qu'ils avaient de plus cher, leur honneur et leurs saintes affections, ne se fit pas attendre.

Le dix-sept novembre 1455, la mère de Jeanne d'Arc, accompagnée des frères et de plusieurs parents de la victime, se présenta, les yeux en larmes, devant les juges, demandant humblement justice pour son enfant innocente, qu'elle avait élevée dans la crainte de Dieu, et que les ennemis, par haine contre le roi, avaient condamnée et

[1] Rohrbacher, *ibid.,* page 351.

exécutée comme hérétique, contrairement à la conscience et à l'équité [1].

Une réhabilitation solennelle donna à la vierge guerrière de Domremy la place qu'elle avait méritée dans l'histoire et dans le cœur des honnêtes gens.

Le XIXme siècle palpite de la douce espérance de la voir placer dans le catalogue des Saints.

Mais venons aux solennels recours portés au tribunal du Pape par les habitants de Salvan.

A mi-chemin entre St-Maurice, l'*Agaunum* des Gaulois, le Tarnade des Romains, et Martigny, l'ancien Octodure de César, nous trouvons sur la gauche du Rhône, les célèbres *Gorges du Trient.* Nous sommes sur le territoire de Salvan.

Il s'étend du Rhône aux sommets des Alpes, qui servent de limites entre le Vallais et la Savoie. Donné à l'Abbaye de Saint-Maurice par le roi saint Sigismond, lors de l'établissement de la *psalmodie perpétuelle,* en l'honneur des Martyrs thébéens [2], Salvan est resté une seigneurie abbatiale jusqu'à la Révolution française. Mais sous la crosse abbatiale, on n'était pas esclave. Ce peuple avait pu s'organiser en commune. Ces gens traitaient eux-mêmes leurs intérêts communs. Sans aucune réclamation du seigneur, ils pouvaient passer sur son tribunal pour aller porter des causes d'un intérêt majeur et purement civiles, directement au tribunal du Souverain-Pontife.

C'était quelques années après la conquête du Bas-Vallais sur la Savoie. Il paraît que quelques puissants voisins, du

[1] Rohrbacher, *ibid.,* page 360.

[2] Dans l'énumération des terres données à l'Abbaye par saint Sigismond, il y a : « *Et in pago ualensi alias curtes ita nominatas Contetris...* Actannis (Autan) *Actunnelum* (Autanelle) *cum siluano* (Salvan) *et omnes Alpes a capite laci usque martiniacum* (Martigny). » *Charte de fondation,* copie du XIIme siècle, aux Archives de l'Abbaye.

Vallais ou de la Savoie, s'étaient jetés, pendant la nuit, sur les possessions et les avoirs des Salvanains, comme des renards sur un poulailler.

Le remède le plus efficace pour en obtenir la réparation, était le recours au tribunal du Pape qui avait, par l'excommunication, sa puissance d'action même sur des malfaiteurs occultes ; car le confesseur ne pouvait pas absoudre l'excommunié jusqu'à ce qu'entière satisfaction fut donnée.

On verra que les habitants et les syndics de Salvan, dans leur énumération, n'omirent aucun des dommages qui leur avaient été causés.

Voici les curieux et importants documents pontificaux qui vengeaient les droits des Salvanains ; mais qui n'empêchaient pas les inculpés de venir plaider les circonstances atténuantes, et réduire à de moindres proportions les revendications des plaignants :

I

INNOCENT [1], ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

A nos chers fils Antoine de Villiaco et André de Malvanda, chanoines de l'église de Genève, et à l'Official de Genève, salut et bénédiction apostolique.

« Nos chers fils les hommes de la commune de Salvan, au diocèse de Sion [2], nous ont informé des maux qu'ils

[1] Innocent VIII, Pape de 1484-1492.

[2] Le *Sedunensis diœcesis*, au diocèse de Sion, n'exclut pas la juridiction spirituelle de l'Abbaye de Saint-Maurice sur la vallée de Salvan. Nous en avons la preuve dans des documents où cette expression est employée pour indiquer dans quelle contrée la juridiction spirituelle de l'Abbaye est située. Une preuve nous en est fournie dans une Bulle d'Alexandre IV,

ont eu à souffrir de la part de quelques fils d'iniquité dont ils ignorent le nom. Ils disent que ces malfaiteurs ont iniquement coupé les arbres fruitiers et les autres arbres ainsi que les bois que les hommes de Salvan possèdent dans

où il est dit que l'Abbaye de Saint-Maurice *n'est soumise qu'à la juridiction du Pape : Cum itaque dilecti filii Abbas et Conuentus monasterii, sancti Mauricii Agaunensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Augustini Sedunensis diœcesis — sicut ipsis,* etc. Bulle d'Alexandre IV, 1259. — Original avec plomb pendant, aux Archives de l'Abbaye.

L'Abbaye de Saint-Maurice avait même admis cette manière de parler qui, telle qu'on l'entendait alors, ne préjudiciait point à sa juridiction spirituelle ni à sa dépendance immédiate du Saint-Siège.

Ainsi, lorsque l'Abbaye envoyait, en 1286, au Pape Honorius IV, l'acte de l'élection de l'Abbé Girard, elle disait : *Sanctissimo Patri in Christo ac domino suo Karissimo domino Honorio sacrosancte Romane ac universalis Ecclesie summo pontifici, Conuentus Monasterii sancti Mauricii Agaunensis sedunensis diocesis ordinis sancti Augustini ad Ecclesiam Romanam nullo medio pertinentis,* etc. — Original aux Archives de l'Abbaye.

L'Abbaye possédait au moyen âge la direction et le gouvernement des écoles, depuis le Mont-Joux (Grand-Saint-Bernard) jusqu'à l'Eau-Froide, près de Villeneuve. En 1449, après avoir lu au Chapitre abbatial, la loi de l'Eglise sur l'enseignement, l'Abbé Michel Bernardi, d'Allinges, docteur en droit, institue Déodat Chénut, docteur dans les arts libéraux de l'Université de Paris, directeur des écoles. — Dans le document, modèle de précision juridique, il dit : « Nous Michel, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège : humble Abbé du monastère de Saint-Maurice d'Agaune, diocèse de Sion... *humilis abbas monasterii sancti Mauricii Agaunensis Sedunensis diocesis.* — Plus loin, il dit qu'il institue Déodat Chénut, directeur des écoles et des élèves qui les fréquentent en la ville de Saint-Maurice d'Agaune, dans les autres localités, villes et bourgs sur lesquels ses droits s'étendent en vertu de sa *juridiction spirituelle* ou d'une autre donation temporelle... *scolarum et scolarium* scolas sequentium ut ville sancti Mauricii Agaunensis ac aliorum locorum, villarum, opidorum in quibus *ex nostro dominio spirituali* seu temporaliter donacio nobis competit seu competi posset, etc.

Parmi les religieux présents à cet acte, l'Abbé Michel dit qu'il y avait Nicod Grassi, son Vicaire Général dans la *juridiction spirituelle* et dans la juridiction temporelle.

Presentibus venerabilibus et religiosis viris dominis Nicodo Grassi,

le domaine communal. Ces malfaiteurs ont de plus pris, caché ou dévasté les censes, les revenus, les rentes, les émoluments, les possessions, les maisons, les granges, les jardins, les champs, les terres, les vignes, les pâturages, les forêts, les prés, les moulins, les établissements de pêche, les chevaux, les moutons, les bœufs, les vaches, les troupeaux et les autres animaux; les livres, les lettres authentiques, les actes publics, les registres et les protocoles, les quittances, les reconnaissances, les testaments, certaines quantités d'or et d'argent monnayé et non monnayé, de vin, de lin et de laine; des titres, des créances, des legs, des sommes pécuniaires et quelques autres biens meubles et immeubles appartenant à la commune de Salvan. — Pendant que ces malfaiteurs, au grand détriment du salut de leurs âmes, témérairement, malicieusement cachent et détiennent occultement les choses susnommées, ne se préoccupant point de les restituer à la commune, les hommes de la commune de Salvan grandement lésés dans leurs droits et propriétés, vinrent implorer le remède *du recours au Pape*.

« C'est pourquoi par ces lettres apostoliques, nous vous déléguons, et confions l'affaire à votre sagesse. — Au nom de notre autorité apostolique, après l'avoir annoncé vous-mêmes ou l'avoir fait annoncer par un ou plusieurs autres,

Vicario nostro in spiritualibus et temporalibus, Johanne, etc. — Original avec sceau pendant, aux Archives de l'Abbaye.

Mais voyons ce qui regarde la vallée de Salvan en particulier, puisque c'est une expression employée dans deux documents sur Salvan, qui a appelé cette note. Au milieu d'une possession immémoriale, il y a de nombreux documents. Je me bornerai à en citer un où l'expression *diocensis Sedunensis* se trouve et où l'Abbé de Saint-Maurice, Jean-Barthélemy de Suze, en vertu de sa juridiction spirituelle ordinaire, prononce une nullité de mariage *propter impotentiam viri*.

Cette sentence est de 1370. L'acte original, stipulé par Guillaume Pavon de Cluses, du diocèse de Genève, notaire public de par l'autorité impériale, est conservé aux Archives de l'Abbaye.

dans les églises au peuple assemblé, et avoir fixé un délai convenable pour les réparations, vous sommerez tous les malfaiteurs qui ont détruit les arbres fruitiers et autres bois, ainsi que tous ceux qui sont les détenteurs occultes des censes, des revenus et des autres biens énumérés plus haut, de les rendre et de les restituer aux hommes et à la commune de Salvan.

« Si les coupables ne font point ces réparations, vous leur fixerez péremptoirement un nouveau délai suffisant; et s'ils ne s'exécutent pas, vous lancerez contre eux une sentence générale d'excommunication. — Cette sentence d'excommunication, vous la ferez publier solennellement partout où vous jugerez à propos, et quand vous le voudrez, jusqu'à ce qu'entière satisfaction soit donnée aux hommes de Salvan.

« Si vous ne pouvez pas vous occuper tous les trois à faire exécuter ces réparations, deux ou même un d'entre vous pourra néanmoins mettre cette affaire à exécution.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil quatre cent quatre-vingt-huit, aux Nones de Mai, l'an quatre de notre Pontificat. »

(Origin., Bulle *cum plumbo,* aux Archives de l'Abbaye, Tir. 15.)

II

INNOCENT, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

A nos chers fils André de Malvanda et Antoine de Villiaco, chanoines de l'église de Genève, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons été informé par nos chers fils Martin de Lez, François Fournier, Morisod Jaquet et Claude Clévaz, syndics et procureurs de la commune de Salvan, au diocèse de Sion, que quelques fils d'iniquité dont ils ignorent les

noms, ont, d'une manière inique, arraché les bornes et les limites, appelées *bondes*, qui marquaient les confins de la commune de Salvan et de celle de Saint-Maurice ; qu'ils ont de plus brisé et détruit les haies, qu'ils ont par leurs animaux ravagé les champs, les prés et les pâturages de Salvan, que leurs dévastations se sont étendues aussi sur les maisons, les terres, les moulins, les possessions, vignes, champs, prés, pâturages ; sur les forêts, les arbres, les fruits, les bois, les planches, les eaux, les poissons, les cours d'eau ; sur une certaine quantité de vin, de froment, d'orge, de laine, de cire, d'huile ; sur des tasses, des coupes, des vases, des chevaux, des bêtes, des bœufs, des porcs et d'autres animaux ; sur des quittances, des papiers publics et privés, des testaments et d'autres documents, des créances, des obligations déposées, des titres, des juridictions, des sommes d'argent et quelques autres biens meubles ou immeubles appartenant légitimement à la commune de Salvan.

« Ces malfaiteurs ont la présomption de garder et de retenir ces choses d'une manière téméraire, malicieuse et occulte. Ils ne se préoccupent point de les restituer aux susdits syndics et procureurs, et par là, ils exposent leurs âmes à un grand danger et causent à la commune de Salvan un grand dommage. C'est pour la réparation de ces dommages que les susdits syndics et procureurs vinrent implorer *la protection du Siège apostolique.* — C'est pourquoi par ces lettres apostoliques nous confions à votre discrétion le soin d'annoncer de notre part, publiquement dans les églises, au peuple assemblé, par vous-mêmes, par un autre ou par d'autres, que tous ces arracheurs de limites, ces destructeurs de haies, ces détenteurs occultes des biens énumérés plus haut, sont sommés de les révéler et de les restituer aux syndics et aux procureurs de Salvan et de leur offrir en tout pleine satisfaction.

« S'ils ne s'exécutent pas, vous leur fixerez péremptoirement un terme suffisant, puis vous lancerez contre eux une sentence générale d'excommunication. Vous la ferez publier solennellement dans le temps et les localités qu'il vous plaira, jusqu'à ce que satisfaction complète soit donnée. — Si vous ne pouvez vaquer tous deux à l'exécution de cette affaire, un seul d'entre vous pourra également la poursuivre.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil quatre cent quatre-vingt-dix, le six des Kalendes de Mars, l'an sept de notre Pontificat. »

J'ai montré, à grands traits, le privilège accordé par l'Eglise et reconnu par le droit commun, dans les âges chrétiens, aux veuves, aux pupilles, aux orphelins et aux personnes pauvres de n'avoir que l'Eglise, leur Mère, pour juge dans les affaires civiles.

J'ai montré ensuite le droit que le peuple avait, dans le moyen âge, de passer au dessus du tribunal du seigneur et des tribunaux de son pays, pour aller directement au tribunal du Pape.

Il est bien clair que, en présence de l'esprit hostile à l'Eglise, dont ce siècle a vécu, cet état de choses qui a protégé le pauvre et l'ouvrier, n'est pas encore à la veille d'être restauré. Mais il n'est pas moins évident que nous sommes au milieu de grandes luttes sociales.

En haut, les capitalistes avec cette rapacité brutale du gain, cette *usura vorax* dont parle le Saint-Père dans l'Encyclique *Rerum novarum* [1], se sont trop souvent habitués à traiter l'ouvrier comme une machine et à en

[1] Malum auxit usura vorax, quae non semel Ecclesiae judicio damnata, tamen ab hominibus avidis et quaestuosis per aliam speciem exercetur eadem.....

tirer le plus de gain possible sans considération aucune pour les besoins de la dignité humaine, de la conservation physique et morale de l'ouvrier et de sa multiplication par la famille.

En bas, l'ouvrier à qui l'on a ravi la foi et amoindri les lumières de la raison, joint aux réclamations des droits tous les cris de ses vils appétits déchaînés. Ceux qui possèdent tremblent pour le lendemain. Les canons et les fusils multipliés et perfectionnés avec les sueurs des peuples, ne peuvent rien contre la bombe des anarchistes. Nous sommes en face d'une grande perturbation sociale.

Quelle sera la grande force morale qui pourra y apporter remède et donner une solution à ce gigantesque conflit ?

Le Pape, et le Pape Roi, appuyé par les gouvernements, placé, l'Evangile à la main, entre ces deux armées menaçantes.

Le Pape disant aux uns et aux autres leurs droits, mais bien plus encore leurs devoirs.



APPENDICES

I

La lettre du Pape Clément IV à saint Louis a une portée moins complète que je l'avais cru d'abord. Ayant maintenant la copie du document que j'avais parcouru autrefois à la hâte en poursuivant d'autres recherches aux Archives du Vatican, je constate, en effet, que c'était un recours contre des baillis, des juges trop lâches de saint Louis. Le recours venait de la part d'un Prieur. Mais on sait qu'un recours interjeté de la part des faibles, des veuves et des orphelins, eût obtenu la même protection pontificale.

Dans le diocèse de Nîmes, des hommes poussés par l'esprit du mal, étaient venus en armes, pendant la nuit, du château de *Calvitonis*, s'emparer sacrilègement de l'église et du prieuré d'*Olonzanicis*. Après avoir frappé le Prieur et l'avoir laissé entre la vie et la mort, ils avaient livré aux flammes le blé du prieuré, puis emporté tout ce qui, dans les maisons, leur était tombé sous la main, draps, ustensiles, etc.

Les juges ou baillis se contentèrent d'une enquête et trahirent les devoirs de la justice.

Le Pape demande au roi que justice se fasse, mais il prie saint Louis de ne pas aller jusqu'à la peine de mort ni à celle de la mutilation corporelle.

Voici le document :

Arch. Vaticano : Reg. 33 (Clem. IV) fol. XIII° epist. LXII [1].

« ILLUSTRI REGI FRANCIE,

Ad aures nostras, dilecto filio Ranulpho stephano canonico nemaurensi, ordinis sancti Augustini priore de Olonzanicis referente, peruenit quod quam plures homines castri caluitonis nemausensis diocesis senecalcie bellicardi maligno spiritu agitati ad dictum prioratum de nocte hostiliter accedentes cum armis et ecclesiam et domum prioratus eiusdem ausu sacrilego debellantes, dictum priorem grauiter vulnerauerunt et multis plagis impositis semiuiuum relinquentes eundem bladum ipsius prioris quod in eiusdem arca inuenerunt, igne apposito combusserunt. nec his contenti in domos eiusdem ecclesie irruentes, pannos utensilia et res alias ceperunt et secum nichilominus asportauerunt. eidem priori plura alia dampna gravia inficientes, licet igitur balliui tui in illis partibus inquisiuerint de premissis, quia tamen *ad correctionem eorum debito modo non processerunt,* dictoque priori debita satisfactio non peruenit, cum tuam non dedeceat celsitudinem tam graues excessus clausis oculis pertransire, serenitatem tuam quam in protegendis priuilegiis et iuribus ecclesiasticis attentam nouimus, rogandam duximus et attentius eo tandam, quatinus ad corrigendos excessus huius, citra mortem tamen et membri abscisionem, eam cures de solita iustitia diligentiam adhibere, quod dicti sacrilegi deinceps attemptare similia non presumant et predicto priori de tantis dampnis et injuriis plenarie satisfaciant.

Datum perusii, XVIII Kal. Septembris, anno primo. »

Les Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice offrent de nombreux recours de ce genre. Mais je les omets intentionnellement pour ne reproduire ci-après que les documents dont la traduction a été donnée dans cette Etude. Ils se rapportent exclusivement à des causes civiles.

[1] Copie due à la bienveillance du R. Père Grégoire Palmieri, Custode des Archives du Vatican.

II

« Innocentius episcopus seruus seruorum dei

Dilectis filiis Antonio de Villiaco et Andree de Maluanda Canonicis ecclesie Gebennensis ac Officiali Gebennensi salutem et apostolicam benedictionem.

Significarunt nobis dilecti filii uniuersitas hominum loci de Siluano Sedunensis diocesis quod nonnulli iniquitatis filii quos prorsus ignorant arbores fructiferas et non fructiferas ac alia ligna in eorum com munibus possessionibus nequiter absciderunt, ac census fructus redditus prouentus emolumenta possessiones domos grangias ortos campos terras uineas pascua nemora prata molendina piscarias, equos oues boues uaccas iumenta et alia animalia, libros litteras auctenticas instrumenta publica registra prothocolla quitantias recognitiones testamenta documenta, auri argenti monetati et non monetati uini lini lane quantitates debita credita legata pecuniarum summas et nonnulla alia mobilia et immobilia bona ad eos communiter spectantia temere et maliciose occultare et occulte detinere presumunt non curantes ea uniuersitati predictis exhibere in animarum suarum periculum et dictorum Uniuersitatis non modicum detrimentum super quo iidem Uniuersitas *apostolice sedis remedium implorarunt.* Quocirca discretioni uestre per apostolica scripta mandamus quatimus omnes huiusmodi abscisores ac censuum fructuum et aliorum bonorum predictorum detentores occultos ex parte nostra publice in ecclesiis coram populo per uos uel alium seu alios moneatis ut infra competentem terminum quem eis prefixeritis ea prefatis Uniuersitati a se debita restituant et reuelent ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem impendant et si id non adimpleuerint infra alium competentem terminum quem eis ad hoc peremptorie duxeritis prefigendum extunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis et eam faciatis ubi et quando expedire uideritis usque ad satisfactionem condignam solemniter publicari. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse Duo aut unus uestrum ea nichilominus exequantur.

Datum Rome apud Sanctum petrum, Anno Incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo octuagesimo octauo Nonis Maii Pontificatus nostri Anno Quarto. »

(Original aux Archives de l'Abbaye.)

III

« Innocentius episcopus seruus seruorum dei.

Dilectis filiis Andree de Maluanda et Antonio de Villiaco, Canonicis ecclesie Gebennensis Salutem et apostolicam benedictionem.

Significarunt nobis dilecti filii Martinus de Lez, Franciscus Fornerii, Morisodus Jaqueti, et Claudius Cleua, sindici et procuratores Uniuersitatis hominum loci de Servan Sedunensis diœcesis, quod nonnulli iniquitatis filii quos prorsus ignorant, terminos sive limites bundas nuncupatas, confines dicte Uniuersitatis et Uniuersitatis loci sancti Mauricii diuidentes, a locis suis nequiter amouerunt, sepesque illorum fregerunt et destruxerunt, ac campos prata pascua ipsius Uniuersitatis de Seruan ab animalibus derodi et comedi fecerunt, necnon illà et domos terras molendina possessiones uineas campos prata pascua nemora siluas arbores arborum fructus ligna postes aquas pisces aquarum decursus uini frumenti ordei lane cere olei quantitates tasseas ciphos vasa equos iumenta boues porcos et alia animalia instrumenta apodissas litteras publicas et priuatas testamenta et alia documenta debita credita deposita iura iurisdictiones pecuniarum summas et nonnulla alia mobilia et immobilia bona ad dictam Uniuersitatem de Seruan duntaxat legitime spectantia temere et malitiose occultare et occulte detinere presumunt, non curantes ea prefatis Sindicis et procuratoribus, exhibere, in animarum suarum periculum, et ipsius Uniuersitatis, non modicum detrimentum, super quo iidem Sindici et procuratores *apostolice sedis remedium implorarunt*. Quocirca discretioni uestre per apostolica scripta mandamus quatinus omnes huiusmodi terminorum amotores et sepium fractores ac aliorum bonorum predictorum occultos detentores, ex parte nostra publice in ecclesiis coram populo per vos uel alium seu alios moneatis,

ut infra competentem terminum quem eis prefixeritis ea prefatis Sindicis et procuratoribus a se debita restituant et reuelent, ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem impendant, et si id non adimpleuerint infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc peremptorie duxeritis prefigendum extunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis, et eam faciatis ubi et quando expedire uideritis, usque ad satisfactionem condignam solemniter publicari. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse alter uestrum, ea nichilominus exequatur.

Datum Rome apud Sanctum petrum Anno Incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo nonagesimo, Sexto Kalendas Martii, Pontificatus nostri Anno Septimo. »

(Original aux Archives de l'Abbaye.)





